

APPROBATION REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Modifications apportées au dossier après enquête publique

PREAMBULE :

Le présent document expose les modifications mineures apportées au projet de Règlement Local de Publicité de Narbonne suite à l'enquête publique et il fait partie intégrante du dossier du RLP soumis au Conseil Municipal pour approbation.

Ces modifications sont issues des avis des personnes publiques associées, des observations émises lors de l'enquête publique et de celles du commissaire enquêteur.

<p>Observations de la CCI :</p> <p>Toutefois, la CCI Aude attire votre attention sur les points suivants :</p> <p>Concernant les enseignes perpendiculaires, Il conviendrait de prévoir des mesures dérogatoires pour des activités telles que les débitants de tabac, afin que ces derniers puissent installer la « carotte » réglementaire ainsi qu'une seconde enseigne, susceptible de valoriser leur offre commerciale additionnelle.</p> <p>Concernant les activités s'exerçant en étage, une enseigne devrait pouvoir être installée en hauteur, dans la largeur de la baie commerciale ou sous le lambrequin des stores. S'agissant des professions réglementées (ex : professions libérales), pourront apposer leur plaque au rez-de-chaussée des immeubles, près de la porte d'accès</p>	<p>Modifications apportées aux documents</p> <p>Cette dérogation n'est possible qu'en dehors du Site patrimonial remarquable. En site patrimonial remarquable, seules les enseignes perpendiculaires obligatoires seront autorisées (carotte tabac, la pharmacie, la Française des jeux, les débits de boissons) dans ce cas de figure.</p> <p>La plaque professionnelle pourra être apposée au rez-de-chaussée mais pas d'enseigne supplémentaire pour les activités installées aux étages comme cela se fait dans les immeubles d'affaires et pas de vitrophanie non plus.</p>
<p>Réserves de la DDTM :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le rapport de présentation : Le rapport de présentation contient des imprécisions concernant les monuments classés et inscrits (cf. page 15). Un tableau listant ces monuments est à insérer dans le corps du document. • En ce qui concerne les pré-enseignes, les opérations et manifestations exceptionnelles (à titre temporaire) peuvent bénéficier d'une dérogation. Il semble donc nécessaire que le rapport de présentation prévoit les dispositions applicables (cf. page 23). • S'agissant de la publicité, le tableau (cf. page 32) est à compléter pour les caractéristiques des éléments muraux, numériques et bâches publicitaires. • S'agissant du mobilier urbain, les références réglementaires auxquelles doivent satisfaire les surfaces de ces dispositifs définissent un seuil de 8m² maximal (et 	<p>Modifications apportées aux documents</p> <p>Ce tableau sera intégré dans le rapport de présentation.</p> <p>Cette modification a été apportée dans le rapport de présentation.</p> <p>Le tableau a été complété.</p> <p>Cette modification a été faite pour ce qui concerne la publicité lumineuse.</p>

<p>non 12 m²), conformément à l'article R.581-42 du Code de l'environnement.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le plan du règlement du RLP actuellement en vigueur évoqué en page 36 ainsi que la charte du PNRNM ne sont pas présents dans le document transmis. Ils devront donc être intégrés en annexe. • La rédaction du rapport présente une imprécision sur les règles applicables, notamment en ce qui concerne les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol (cf. page 51). Au vu des orientations générales définies dans le rapport (cf. page 48), il aurait été préférable de fixer des éléments quantifiables concernant les enseignes qui permettraient de justifier une règle plus restrictive que la loi. • Le règlement : • Le règlement devra prendre en compte les préconisations et recommandations de la charte de bonne conduite « signalétique » du Parc Naturel Régional de la Narbonnaise en Méditerranée. En effet, celle-ci participe à un des objectifs de la Charte du Parc qui a pour vocation la préservation des paysages et du cadre de vie. Parmi les éléments techniques à caractère informatif, il conviendra donc d'annexer ce document au rapport de présentation. <p>Document graphique : La légende du plan de zonage est incomplète. En effet, elle n'explique pas clairement la zone repérée en blanc, sur laquelle demeurent applicables les dispositions du Règlement National de Publicité.</p>	<p>La carte sera intégrée dans le rapport de présentation et la charte du PNRNM sera annexée au rapport de présentation.</p> <p>La rédaction du rapport a été reprise pour apporter des précisions.</p> <p>Cette charte, qui est en fait un guide, a été finalisée par le PNRNM. Elle a été annexée au RLP dans un souci de bonne gestion de la publicité sur l'ensemble du territoire.</p> <p>Cette précision a été apportée sur les documents graphiques avec un complément apporté dans la légende pour indiquer que la zone repérée en blanc correspond à la zone soumise au Règlement National de Publicité.</p>
<p>Observations d'ASF</p> <p>Nous avons consulté le dossier et il semble que vous n'avez pas prévu de « zone de protection » le long des autoroutes. Or, les dispositions du Code de la Route et du Code de l'Environnement s'appliquent pour celles-ci au même titre que pour les autres voiries.</p> <p>Aussi, afin de préserver la sécurité des utilisateurs de l'autoroute, nous vous remercions d'intégrer un périmètre de protection pour l'A9 et l'A61 dans la version définitive de votre projet</p>	<p>Modifications apportées aux documents</p> <p>Cette modification a été faite.</p>
<p>Les réserves de l'ABF :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Revoir le règlement relatif aux sites classés, particulièrement pour le site classé du Massif de Fontfroide pour lequel il faut prendre en compte la charte du Pays Cathare – acte II. portée par le département de l'Aude. dans laquelle est prévue l'implantation de panneaux pré-enseignes pour l'information aux abords de l'abbaye. - Revoir les exemples choisis dans le Rapport de Présentation (p. 47). « Exemples positifs d'enseigne » qui doivent être plus qualitatifs et ne pas déroger aux règles mêmes du présent règlement (10 % d'enseignes adhésives sur les vitrines par exemple). 	<p>Modifications apportées aux documents</p> <p>Cette modification a été faite. De plus, la charte du Pays Cathare est annexée au Rapport de présentation</p> <p>Ces modifications ont été faites.</p>
<p>Observations du SDIS :</p>	

<p>Il conviendrait toutefois de préciser dans celui-ci que l'accessibilité des moyens de secours et la mise en œuvre de la défense extérieure contre l'incendie (DECI) ne doivent en aucun cas être entravées par l'implantation de publicités, enseignes, dispositifs lumineux etc conformément au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (arrêté du 25 juin 1980), du règlement de sécurité contre l'incendie des bâtiments d'habitation (arrêté du 31 janvier 1986), et du règlement départemental de défense extérieur contre l'incendie (arrêté du 4 juillet 2017).</p>	<p>Ces prescriptions ont bien été intégrées dans le rapport de présentation et dans la « Partie I: Dispositions communes sur tout le territoire » du règlement du RLP.</p>
<p>Teréga (conduite de Gaz)</p> <p>Nous vous signalons que tes parcelles privées traversées par nos ouvrages, sont grevées d'une servitude d'une servitude Interdisant notamment toute construction ou Implantation de toute nature dans une bande de 4 à 6 mètres axée sur la conduite, servitude que nous avons contractée lors de la construction de la conduite.</p> <p>En domaine public, afin de préserver l'Intégrité des ouvrages gaz Teréga, une distance minimale d'éloignement d'un mètre est préconisée.</p>	<p>Ces prescriptions ont bien intégrées dans le RLP.</p>
<p>Avis de Vinci (Autoroutes)</p> <p>Il semble que vous n'avez pas prévu de cc zone de protection» le long des autoroutes. Or, les dispositions du Code de la Route et du Code de l'Environnement s'appliquent pour celles-ci au même titre que pour les autres voiries.</p> <p>Aussi, afin de préserver la sécurité des utilisateurs de l'autoroute, nous vous remercions d'intégrer un périmètre de protection pour l'A9 et l'A61 dans la version définitive de votre projet</p>	<p>Ce périmètre de protection a été intégré dans le RLP.</p>
<p>Réserves du commissaire enquêteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la nécessité d'adapter un seul terme pour la surface autorisée de publicité à savoir "surface autorisée de publicité", • la nécessité d'inclure dans le préambule du nouveau RLP, la définition du mobilier urbain ainsi que la liste de celui qui est admis et de fixer, en secteur 1, une distance minimale entre les mobiliers urbains d'une certaine taille, • la nécessité de remplacer les 10m² prévus pour un panneau de 8,5 m² par une surface totale de 10,5 m² incluant l'encadrement, <p>Les Recommandations du Commissaire Enquêteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la possibilité d'autoriser, pour les secteurs soumis à un vent violent, des enseignes de 10,5 m² à deux pieds au lieu du monopied envisagé, 	<p>Le terme de surface unitaire de la publicité est employé comme indiqué dans le mémoire en réponse.</p> <p>Un lexique est rajouté comprenant la définition du mobilier urbain.</p> <p>Fixer une distance minimale n'est pas possible car cela dépend largement de la configuration des lieux.</p> <p>Cette modification a été faite.</p> <p>Cette recommandation n'est pas prise en compte car les constructeurs de panneaux n'ont pas confirmé que les panneaux sur deux pieds soient plus adaptés au vent. Ce serait même le contraire : le panneau sur monopied</p>

<ul style="list-style-type: none">• la possibilité de ramener à 10,5 m² au lieu de 2 m² et pour des raisons de lisibilité par les conducteurs les affiches situées à moins de 30 m des chaussées,• la nécessité de ramener, conformément au RNP et en été, pour des raisons d'activités touristiques, l'horaire d'extinction des publicités lumineuses de 0h à 6h,	<p>pivote légèrement si le vent est trop excessif alors que le panneau sur deux pieds se couche.</p> <p>L'un des principaux objectifs du RLP est de limiter l'impact paysager des dispositifs publicitaires. Le fait d'agrandir la taille des panneaux pour de raisons de lisibilité n'est pas un argument suffisant pour justifier l'augmentation de la taille des panneaux. Il appartiendra aux professionnels de la publicité d'adapter le contenu de l'affiche à la taille des panneaux.</p> <p>La ville de Narbonne ne souhaite pas changer les horaires d'extinction fixés dans le projet de RLP de 23h à 7h afin de préserver la qualité du cadre de vie des habitants et de réduire l'impact environnemental de la publicité lumineuse. De plus, les établissements ouverts la nuit peuvent laisser leurs enseignes allumées.</p>
---	---